

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le



ID: 031-243100567-20240221-202415-AU

## COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

## 20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

\*\*\*\*\*

## DECISION DU PRESIDENT N°2024-15

Réf: LC

<u>OBJET</u>: Prestation location de salle - Animation territoriale Comité Professionnel d'Attractivité - Réunion n°2 à l'Espace Sport et Nature de St-Ferréol

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu l'offre n° CA 31440,2024,02,27,001 en date du 16/02/24 proposée par Concept Accueil, place Lapébie, 31440 Boutx Le Mourtis,

Considérant la nécessité d'une prestation location de salle et équipements à l'occasion de la réunion du Comité Professionnel d'Attractivité le 27 février 2024.

<u>DECIDE</u> de signer l'offre proposée par Concept Accueil pour une dépense estimée à 54,55€ HT soit 60,00€ TTC correspondant à la prestation location de salle et équipement.

La prestation de la location de salle sera remisée conformément au contrat de concession.

Seules les prestations inhérentes à la location de salle seront payantes : installation chaises et tables, ménage fin de location, mise à disposition paper board et marker.

## **PRECISE QUE**

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le

2 P FFV. 2024

Le Président Laurent HOURQUET

auté de C

